

régies par le décret du 26 juillet 1854, il n'existe pas de raison qui s'oppose à son application dans toutes celles de nos possessions dotées d'un Conseil général. Le décret qui a constitué l'Assemblée locale dans chacune d'elles, porte, en effet, que l'arrêté du Gouverneur, qui convoque le Conseil général en session extraordinaire, fixe l'objet de cette session.

J'ai l'honneur de vous prier de ne pas perdre de vue la jurisprudence ainsi établie par le Conseil d'Etat.

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : ALBERT DECRAIS.

---

**N° 374. — CIRCULAIRE ministérielle. — Droits de douanes. — Indication des quantités et des tarifs sur les bordereaux remis aux Trésoriers-payeurs.**

*Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.*

(1<sup>re</sup> Direction, — 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> Bureaux ; 2<sup>e</sup> Direction. — 4<sup>er</sup> bureau.)

Paris, le 1<sup>er</sup> août 1899.

MESSIEURS, — M. Jumel, député, a fait ressortir dans son rapport sur le projet de loi portant règlement du budget de l'exercice 1899, qu'en matière de perception de droits de douane aux Colonies, aucun document ne permettait à la Cour des Comptes de connaître les tarifs et les quantités auxquelles ces tarifs ont été appliqués.

Je vous rappelle, à ce propos, les prescriptions des circulaires du 25 avril 1878 et du 5 juin 1895, aux termes desquelles les bordereaux généraux de liquidation des droits de douane et autres taxes analogues, doivent indiquer avec précision la base et le décompte de la perception.

Ces prescriptions n'ayant pas été exécutées jusqu'à présent par la plupart des Administrations locales, j'ai l'honneur de vous les rappeler de la manière la plus expresse.

Vous trouverez ci-joint un modèle général établi par le Ministre des Finances, et qui devra être substitué au modèle actuellement en usage, qui était annexé (n° 5) à la circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique, en date du 28 octobre 1869 concertée entre le Département des Finances et le Ministère des Colonies.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : ALBERT DECRAIS.